

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 10/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### JULES

152 avenue Alfred Motte  
59100 Roubaix

Références : 04062025\_JULES\_WATTRELOS  
Code AIOT : 0028400117

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement JULES implanté Parc d'activités du Winhoute 59150 Wattrelos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à la visite d'inspection du 23/05/2024, l'établissement JULES situé à WATTRELOS a fait l'objet :

- d'une mise en demeure de réaliser le curage des bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident (arrêté préfectoral du 19/08/2024)
- de demande de justificatifs concernant le plan de défense incendie et le débit pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'objet de l'inspection du 04/06/2025 est le recollement de ces éléments.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JULES
- Parc d'activités du Winhoute 59150 Wattrelos
- Code AIOT : 0028400117
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une plate-forme logistique à vocation textile, dédiée à la réception et à l'expédition des vêtements distribués dans le réseau. L'exploitant a uniquement changé de nom, HAPPYCHIC LOGISTIQUE est devenu JULES.

Les marchandises (90% en colis et 10% en vrac) sont réceptionnées, contrôlées et traitées si nécessaire (défroissage) et stockées. Les commandes sont préparées et expédiées dans les magasins après analyse des besoins.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert). Un arrêté préfectoral d'autorisation lui a été délivré le 22 novembre 2007.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes générales d'intervention	AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 1.	Sans objet
2	Consignes générales d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le curage des bassins des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ont fait l'objet d'un curage en 2025.

L'exploitant a complété son plan de défense incendie.

Des actions ont été menées et d'autres sont en cours par l'exploitant pour justifier de l'atteinte du débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie mais celle-ci n'est toujours pas démontrée. Il revient à l'exploitant de finaliser sa situation actuelle et de définir des moyens supplémentaires si nécessaire.

Il est proposé à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2024 à l'encontre de la société JULES.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/08/2024, article 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SAS JULES, immatriculée au registre des sociétés sous le n° SIRET 305 154 262 02660 et dont le siège social est situé 152 rue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, exploitant une plateforme logistique située sur le parc d'activité de Winehoute 59150 WATTRELOS est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 7.7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 en réalisant le curage des bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 23/05/2024, l'exploitant ne disposait pas de justificatif de curage des bassins de confinement datant de moins de 5 ans et conforme à l'art. 7.7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007. L'exploitant a transmis par courriel du 09/04/2025, des photos des travaux de curage des 2 bassins présents sur le site. Les travaux ont été exécutés par l'entreprise COLAS début avril 2025.  L'inspection a constaté que les travaux de curage des 2 bassins sont achevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Consignes générales d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou

dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

[...]

#### **Constats :**

La visite d'inspection du 23/05/2024 a relevé que l'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie contenant les deux éléments suivants conformément à l'annexe II point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations,  
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie mis à jour.

Constat est fait de la présence de ces 2 éléments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/11/2007, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau – Moyens de secours

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

une réserve d'eau constituée au minimum de 255 m<sup>3</sup>, située au sein de la zone (munie de 2 points d'aspiration distants de 5 m au minimum l'un de l'autre) en complément des hydrants permettant un débit de 265 m<sup>3</sup>/h sur 3 h ,soit un total de 1050 m<sup>3</sup> ;

[...]

#### **Constats :**

La visite d'inspection du 23/05/2024 a relevé que l'exploitant n'a pas justifié de l'atteinte d'un débit de 265 m<sup>3</sup>/h sur 3 heures.

Les installations sont couvertes par 7 poteaux incendie internes et 3 poteaux incendie externe.

L'exploitant a fait réaliser des mesures de débit des poteaux internes (réalisé par All le 25/06/2024).

L'exploitant a fourni à l'inspection un devis signé pour la réalisation de mesures sur les poteaux externes (devis ILEO n°11-336255 du 30/05/2025). Les mesures ne sont pas réalisées le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant n'a pas justifié de l'atteinte du débit de 265 m<sup>3</sup>/h conformément à l'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral du 21/11/2007.

L'inspection demande à l'exploitant :

- la réalisation des mesures de débit en simultané sur les poteaux incendie externes et internes.
- la fourniture du rapport correspondant.
- une note décrivant les moyens mis en place ou projetés pour atteindre le débit de 265 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois